

Sur la police

March 2007

- [Quels sont les pouvoirs détenus par la police ?](#)
- [Les agents de sécurité privés ont-ils les mêmes pouvoirs que la police ?](#)
- [Suis-je tenu de répondre aux questions de la police si on m'arrête sur la rue ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle me fouiller ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle me forcer à arrêter mon véhicule ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle fouiller mon véhicule ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle fouiller ma maison ?](#)
- [Quels sont mes droits si je suis arrêté ?](#)
- [Suis-je tenu de faire une déclaration à la police ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un détecteur de mensonge ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle me demander de me soumettre à une analyse d'haleine ?](#)
- [Dans quelles circonstances la police peut-elle me photographier ou prélever mes empreintes digitales ?](#)
- [La police peut-elle me détenir ?](#)
- [Que puis-je faire si je m'objecte à une détention par la police ?](#)
- [Comment puis-je déposer une plainte au sujet d'un agent de police ?](#)

Q - Quels sont les pouvoirs détenus par la police ?

R – La police est responsable de l'application du droit criminel et du maintien de l'ordre public. Pour ce faire, elle détient certains pouvoirs particuliers. Les pouvoirs détenus par la police sont précisés dans des lois fédérales comme le *Code criminel du Canada* et dans des lois provinciales comme le *Nova Scotia Motor Vehicle Act*. La présence de la police dans la communauté permet d'assurer le respect des lois. La police joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité du public et de la communauté et dans la prévention du crime. Dans cette foire aux questions, le terme « police » signifie la police municipale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).



Q - Les agents de sécurité privés ont-ils les mêmes pouvoirs que la police ?

R - Non. Les agents de sécurité privés ne détiennent pas plus de pouvoirs d'un citoyen ordinaire. Ils n'ont pas le droit de vous fouiller ou de fouiller vos effets personnels sans votre consentement. Il pourrait arriver, avant de vous permettre de pénétrer dans un édifice ou de participer à un événement, qu'un agent de sécurité demande de fouiller votre sac à main ou vos sacs. Vous pouvez refuser mais vous pourriez également vous voir refuser l'entrée à l'événement. Les agents de sécurité détiennent les mêmes pouvoirs qu'un citoyen ordinaire pour ce qui est de l'arrestation. Ils doivent communiquer avec la police dès que possible après l'arrestation.



Q – Suis-je tenu de répondre aux questions de la police si on m'arrête sur la rue ?

R – La police n'a généralement pas le droit de vous arrêter ou de vous interroger sans raison. Si la police vous arrête alors que vous vous trouvez sur la rue, vous n'avez aucune obligation légale de répondre aux questions. Vous pouvez refuser de :

- donner votre nom ou votre adresse ;
- expliquer ce que vous faites à cet endroit ;
- présenter une carte d'identité comme un permis de conduire ; ou
- suivre la police pour lui permettre de procéder à un interrogatoire ou à une enquête sauf si vous êtes en état d'arrestation.

Il existe toutefois une exception : si la police veut vous remettre une contravention ou un avis de comparution, vous devriez lui donner votre nom et votre adresse. Si la police veut vous remettre une contravention et que vous refusez de donner votre nom et votre adresse, elle peut vous mettre en état d'arrestation pour obstruction à l'exercice de ses fonctions.

La police doit avoir une raison de croire que vous avez commis une infraction avant de procéder à votre arrestation. Elle ne peut pas vous mettre en état d'arrestation simplement parce que vous avez refusé de répondre aux questions ou que vous refusez de donner de l'information.

Bien que rien ne vous force à collaborer avec la police, il est logique de coopérer si la demande est raisonnable. Toutefois, si vous êtes considéré comme un suspect, vous devriez parler à un avocat avant de faire une déclaration (écrite ou verbale) à la police.



Q – Dans quelles circonstances la police peut-elle me fouiller ?

R – La police a le droit de vous fouiller si :

- vous acceptez de vous soumettre à la fouille ;
- vous êtes en état d'arrestation ;
- vous vous trouvez dans une maison ou dans un autre édifice faisant l'objet d'un mandat de perquisition pour des drogues et que la police a des raisons de croire que vous avez de la drogue en votre possession ;
- elle a des raisons de croire que vous portez une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte.

Le *Nova Scotia Liquor Control Act* permet à la police de vous fouiller ou de fouiller votre véhicule si elle croit que vous possédez de l'alcool de façon illégale.



Q – Dans quelles circonstances la police peut-elle me forcer à arrêter mon véhicule ?

R – La police peut vous forcer à arrêter votre véhicule dans l'exercice de ses fonctions, par exemple pour vous donner un billet pour excès de vitesse ou pour vérifier la validité de votre certificat de sécurité.

Le *Code criminel* et le *Nova Scotia Motor Vehicle Act* permettent à la police d'arrêter un véhicule si elle suspecte que son conducteur est en état d'ébriété.

Le *Nova Scotia Motor Vehicle Act* indique que vous devez avoir votre permis de conduire et l'immatriculation du véhicule en votre possession, au cas où la police demanderait de voir ces documents. Vous devriez également être en mesure de fournir une preuve d'assurance.



Q – Dans quelles circonstances la police peut-elle fouiller mon véhicule ?

R – La police peut fouiller votre véhicule si :

- vous acceptez cette fouille ;
- elle détient un mandat (un document l'autorisant à effectuer une fouille) pour fouiller votre véhicule ; ou
- elle a des raisons de croire que des drogues illicites se trouvent dans le véhicule ; ou
- elle a des raisons de croire que vous transportez des armes à feu, des armes, des munitions ou des explosifs de façon illégale.

Le *Nova Scotia Liquor Control Act* permet à la police de vous fouiller ou de fouiller votre véhicule si elle croit que vous possédez de l'alcool de façon illégale.



Q – Dans quelles circonstances la police peut-elle fouiller ma maison ?

R – La police peut fouiller votre maison si

- vous acceptez cette fouille ; ou
- elle détient de mandat de perquisition.

La police peut pénétrer dans votre maison pour arrêter une personne :

- si elle a des raisons de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison dans l'immédiat pour empêcher des lésions corporelles ou la mort d'une personne et qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour obtenir un mandat ; ou
- si elle a des raisons de croire que des preuves relatives à une infraction grave se trouvent dans la maison, qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison pour empêcher la destruction ou la perte immédiate de ces preuves et qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour obtenir un mandat.

Si un appel 911 provient de votre maison, la police peut demander d'y entrer afin de vérifier la sécurité de toutes les personnes sur les lieux.



Q - Quels sont mes droits si je suis arrêté ?

R – Si la police vous demande de la suivre, vous devriez demander si vous êtes en état d'arrestation. Le cas échéant, vous devrez suivre la police. En cas d'arrestation, la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que la police doit indiquer :

- les raisons de l'arrestation ;
- votre droit de parler à un avocat et vous allouer une période de temps raisonnable pour joindre un avocat. La police doit également indiquer que vous avez le droit à un avis juridique préliminaire sans frais et vous donner un numéro à composer pour obtenir cet avis juridique. Vous devriez communiquer avec un avocat dès que possible.
- que vous avez le droit de garder le silence et que tout ce que vous direz pourrait être retenu comme preuve en cour.



Q - Suis-je tenu de faire une déclaration à la police ?

R – Non, vous n'avez pas à faire une déclaration à la police. Vous avez le droit de garder le silence. Toutefois, c'est généralement une bonne idée d'indiquer votre nom. Rappelez-vous que le terme « déclaration » inclut tout ce que vous direz ainsi que toute déclaration écrite. La police enregistre souvent les entrevues sur bande vidéo. Si vous dites quelque chose ou que vous produisez une déclaration écrite, cette déclaration pourrait être utilisée en cour comme preuve.

Vous avez le droit de parler à un avocat et vous devriez vous prévaloir de ce droit. Si vous ne demandez pas les conseils d'un avocat, la police pourrait croire que vous n'en désirez pas. Si vous désirez parler à un avocat, la police devrait vous allouer une période de temps raisonnable pour communiquer avec un avocat et elle doit vous permettre de lui parler en privé. Si vous ne comprenez pas ce que la police vous dit parce que, par exemple, vous ne parlez pas très bien anglais, indiquez-le à la police et demandez un interprète ou un traducteur si vous en avez besoin.



Q - Qu'est-ce qu'un détecteur de mensonge ?

R – Le terme technique pour un « détecteur de mensonge » est un polygraphe. Un polygraphe ne peut dire si une personne ment. Cet appareil mesure le niveau de stress d'une personne lorsqu'elle répond à une série de questions. Le polygraphe mesure les changements aux signes vitaux d'une personne, comme la pression artérielle et le pouls. Vous n'avez pas à vous soumettre à un détecteur de mensonge même si vous êtes accusé d'une infraction.

Les résultats du polygraphe ne peuvent être utilisés en cour. Toutefois, les réponses données lors de l'interrogatoire avec le polygraphe peuvent être admises en cour dans certaines circonstances.



Q - Dans quelles circonstances la police peut-elle me demander de me soumettre à une analyse d'haleine ?

R – Il existe deux types d'analyse que la police peut utiliser : l'alcomètre et l'ivressomètre.

(1) L'alcomètre est un test de pré-dépistage (parfois nommé alcotest routier), qui comprend un témoin avertisseur réussite/échec.

Si la police a un doute raisonnable de croire que vous avez consommé de l'alcool, elle peut demander de vous arrêter et de fournir un échantillon d'haleine pour l'alcotest routier. La police n'a pas à croire que vous êtes en état d'ébriété. Vous n'avez pas le droit de parler à un avocat avant de fournir l'échantillon. Toutefois, s'il y a un délai dans l'administration du test, vous pourriez avoir le droit de parler en premier à un avocat.

(2) L'ivressomètre est plus précis que l'alcomètre. Il indique le pourcentage d'alcool dans le sang et détermine si ce pourcentage dépasse la limite légale (0,08).

Si la police a des raisons de croire de vous êtes en état d'ébriété, elle a le droit de vous demander de l'accompagner au poste de police pour passer le test d'ivressomètre.

Si la police vous demande de passer l'ivressomètre, vous devez l'accompagner pour fournir un échantillon. Vous ne serez normalement pas détenu. Si la police vous demande de passer l'ivressomètre, elle doit vous informer de votre droit à parler à un avocat et vous allouer une période de temps raisonnable pour vous permettre de le faire.

Le fait de refuser de fournir un échantillon sans raison valable constitue une infraction. Le fait que vous ne conduisiez pas le véhicule ne constitue pas, en soi, une excuse raisonnable, par exemple si vous veniez de tourner dans votre entrée et que vous aviez éteint le moteur quand la police est arrivée.

Le *Nova Scotia Motor Vehicle Act* permet à la police de confisquer votre permis de conduire, de vous attribuer un permis temporaire de sept jours ainsi qu'un avis d'intention de suspendre votre permis si elle croit que vous étiez en état d'ébriété selon les résultats de l'échantillon d'haleine ou de sang ou votre refus de fournir un échantillon. Vous pouvez en appeler de la suspension auprès du Registraire des véhicules à moteur.

Vous pouvez également être considéré comme conducteur aux facultés affaiblies si vous avez consommé des drogues illicites ou des médicaments d'ordonnance.



Q – Dans quelles circonstances la police peut-elle me photographier ou prélever mes empreintes digitales ?

R – Si vous êtes accusé d'une infraction par mise en accusation (une infraction grave), la police a le droit de vous photographier et de prélever vos empreintes digitales. Le vol, la conduite en état d'ébriété et l'agression armée constituent des exemples d'infractions graves. Vous devriez parler à un avocat pour déterminer si votre infraction est une infraction grave.

La police ne peut prélever vos empreintes digitales et vous photographier qu'**après** votre mise en accusation. Les photos et les empreintes digitales seront conservées dans les dossiers de la police. Si vous êtes trouvé non coupable de l'infraction, vous pouvez demander à la police de les détruire.



Q - La police peut-elle me détenir ?

R – La police peut vous détenir si vous êtes en état d'arrestation. Elle doit vous libérer dans les 24 heures qui suivent ou, si vous n'êtes pas libéré, assurer votre comparution devant un juge ou un juge de paix dans les 24 heures, sans délai injustifié. Vous pouvez être détenu plus longtemps si vous êtes arrêté pendant la fin de semaine et qu'un juge ou un juge de paix n'est pas disponible.

Le juge ou le juge de paix peut vous libérer sans condition ou avec conditions ou il peut ordonner que vous restiez en détention. Veuillez également consulter la FAQ sur la caution (en anglais seulement).

La police peut également vous détenir si vous êtes en état d'ébriété. Vous serez normalement détenu jusqu'à ce que vous ne soyez plus en état d'ébriété (généralement pour la nuit).

Si vous êtes détenu, vous avez le droit de parler à un avocat et vous devriez vous prévaloir de ce droit.



Q – Que puis-je faire si je m'objecte à une détention par la police ?

R – Vous pouvez indiquer à la police que vous n'avez rien fait de mal mais ce n'est pas une bonne idée de résister puisque vous pourriez être accusé d'avoir résisté à une arrestation ou, possiblement, d'agression à l'endroit un agent de police.

Il ne sert à rien d'insister auprès de la police si, après lui avoir indiqué qu'elle ne peut faire quelque chose, elle le fait quand même. Vous pouvez demander à l'agent de vous donner son nom et son numéro d'insigne. En cour, le juge évaluera si vos droits n'ont pas été respectés.



Q - Comment puis-je déposer une plainte au sujet d'un agent de police ?

R – Si vous êtes arrêté ou détenu, si vous faites l'objet d'une fouille ou que vos biens font l'objet d'une fouille et que vous croyez que vos droits ont été lésés, communiquez avec un avocat. Si vous n'avez pas d'avocat pour vous représenter lorsque vous vous présenterez en cour, vous pourrez indiquer au juge les raisons pour lesquelles vous croyez que vos droits ont été lésés.

Vous pouvez également formuler une plainte officielle avec ou sans avocat. Normalement, vous devez déposer votre plainte dans les 30 jours suivant l'incident faisant l'objet de votre plainte. La GRC et la police municipale ont des procédures permettant de traiter les plaintes formulées à l'endroit d'un agent de police. Des dépliants d'information sur les procédures sont disponibles en ligne. Vous pouvez également obtenir de l'information à ce sujet par l'entremise d'un avocat.

Pour pouvez déposer votre plainte auprès de tout membre de la force policière, au bureau de la Commission de police de la région ou à la Commission de police de la Nouvelle-Écosse.

Nova Scotia Police Commission
1601, rue Lower Water - bureau 300
C. P. 1573, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2Y3
Tél. : 902-424-3246

Vous pouvez également visiter le site Web www.gov.ns.ca et effectuer une recherche pour *NS Police Commission* afin d'obtenir le site Web de la Commission (en anglais uniquement).

Vous pouvez déposer votre plainte à l'endroit d'un agent de la GRC au :
Chef du détachement local de la GRC ou à
Services internes - Commission des plaintes du public
3139, rue Oxford Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 4V6
Tél. : 902-426-8630 ou 902-426-2324

Vous pouvez également déposer une plainte à la Commission des plaintes du public contre la GRC en ligne, par la poste régulière ou par télécopieur. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur le site Web de la Commission à www.cpc-cpp.gc.ca

Tél. : 1-800-665-6878 (sans frais)

Cette foire aux questions (FAQ) a été développée grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada.



Si vous remarquez une erreur dans cette FAQ,veuillez communiquer avec le LISNS. Veuillez cliquer [ici](#)

